



Ville de Fleury-sur-Andelle

Département de l'Eure

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 24 mars 2023 – 20h30

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Ouverture de la séance : **20h30** - Fin de la séance :

Nombre de membres en exercice : 19

TABLEAU DES ELUS	P	PV	E	A	Délib 01	Délib 02	Délib 03	Délib 04	Délib 05	Délib 06	Délib 07	Délib 08	Délib 09	Délib 10
VIEILLARD Rémi		David HAMEL												
JOURDAN Sandrine		Sonia DAMOIS												
GOUMANS Patrice		NAPOLEON Marie-Fifi												
CAUCHOIS Marion														
PALMENTIER Anthony		MICHEL Gerard												
MICHEL Gérard			E											
HAMEL David			E											
MARION Patrick														
LEFEBVRE Annie														
ZIELINSKI Frédéric														
SZUSTER GUILLET Michèle														
HEQUET LAMOUREUX Emmanuelle														
DAMOIS Sonia			E											
NAPOLEON Marie-Fifi			E											
LENOIS Jonathan														
COLLEMARE Françoise														
DEHAYS Marie-Pierre														
GAVELLE Jean-Marc														
BENARD Cyril														

P : Présent – PV : a donné pouvoir – E : Excusé – A : Absent

Pouvoirs :

Gérard MICHEL a donné pouvoir à Anthony PALMENTIER

David HAMEL a donné pouvoir à Rémi VIEILLARD
Sonia DAMOIS a donné pouvoir à Sandrine JOURDAN
Marie-Fifi NAPOLEON a donné pouvoir à Patrice GOUMANS

20h30

Nombre de Membres en exercice : 19 - Quorum : 10 - Présents : 15 - Représentés : 4 - Votants : 19

Rappel de l'Ordre du jour :

RESSOURCES HUMAINES

2023-01 : Adhésion à la mission de conseil et assistance chômage proposée par le Centre de Gestion (CDG) 27
2023-02 : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
2023-03 : Instauration de la journée de solidarité
2023-04 : Avancements de grade
2023-05 : Instauration des nuitées ALSH (accueil de loisirs sans hébergement)

FINANCES

2023-06 : Présentation du débat d'orientation budgétaire
2023-07 : Taux des taxes directes locales : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties

AFFAIRES COURANTES

2023-08 : Enquête publique ICPE (entreprise SAS Ondulys Andelle)
2023-09 : Demande de cession des biens mis en réserve foncière par l'EPFN (Etablissement public foncier de Normandie)
2023-10 : Echange des parcelles – SMGG (Syndicat Mixte pour la Gestion des Gymnases)

Questions / Informations diverses

- Point sur marquage au sol place de la mairie
- Point sur la vidéoprotection
- Point achat terrain VPK (passerelle)
- Etat avancée du PLUI

Une minute de silence est respectée suite au décès de M. GERICS, président de la Communauté de Communes Lyons Andelle.

Liste des délibérations affichées en mairie en date du 27 mars 2023

DELIBERATION 2023-01	RESSOURCES HUMAINES – ADHESION A LA MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE CHOMAGE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 27
	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 19 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 0
DELIBERATION 2023-02	RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES
	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 19 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 0
	RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

DELIBERATION 2023-03	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 16 - Nombre de voix Contre : 1 - Abstention : 2
DELIBERATION 2023-04	RESSOURCES HUMAINES : AVANCEMENT DE GRADES
	Adoption : non - Nombre de voix : Pour : 19 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 0
DELIBERATION 2023-05	RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DES NUITEES ALSH
	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 17 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 2
DELIBERATION 2023-06	FINANCES : PRESENTATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 13 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 6
DELIBERATION 2023-07	FINANCES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES : TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES POUR 2023
	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 19 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 0
DELIBERATION 2023-08	AFFAIRES COURANTES : ENQUETE PUBLIQUE ICPE (ENTREPRISE SAS ONDULYS ANDELLE)
	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 19 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 0
DELIBERATION 2023-09	AFFAIRES COURANTES : DEMANDE DE CESSIONS DES BIENS MIS EN RESERVE FONCIERE PAR L'EPFN (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE)
	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 18 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 1
DELIBERATION 2023-10	AFFAIRES COURANTES : ECHANGE DES APRCELLES – SMGG (SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES GYMNASES)
	Adoption : oui - Nombre de voix : Pour : 19 - Nombre de voix Contre : 0 - Abstention : 0

1/ Désignation secrétaire de séance

Conformément aux articles L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination, par un vote à main levée.

Est désigné secrétaire de séance : Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : /
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : /

Nombre de voix et sens des votes :

Pour 19 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER GUILLET – Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Jonathan LENOIS – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE – Cyril BENARD

2/ Présentation du PV du 16/12/2022

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire, après prise en compte des remarques éventuelles des élus présents.

Madame Michèle SZUSTER GUILLET et Monsieur Frédéric ZIELINSKI indiquent avoir voté contre la délibération n° 2022-59 « Petites villes de demain » alors qu'ils apparaissent en abstention.

Il a été procédé à une vérification des notes, prises par l'agent administratif présent à la séance ainsi que de celles effectuées par le secrétaire de séance. Celles-ci concordent. Aucune modification n'est donc apportée au sens du vote.

En tout état de cause, même en comptabilisant ces 2 voix « contre », la délibération reste adoptée à la majorité.

3/ RH : 2023-01 – Adhésion à la mission de conseil et assistance chômage proposée par le CDG 27

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage ;

Monsieur le Maire indique qu'une convention est proposée par le Centre de Gestion 27 aux collectivités et EPCI du département de l'Eure souhaitant bénéficier des conditions de réalisation de la mission facultative de conseil et assistance chômage proposée par le CDG 27 et les obligations tant du centre de gestion de l'Eure que du bénéficiaire.

En effet, tous les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux de droit public involontairement privés d'emploi ont droit, s'ils remplissent les conditions, au versement de l'allocation d'assurance chômage appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

De fait, les employeurs publics sont de plus en plus confrontés à l'obligation de verser des allocations de retour à l'emploi à leurs agents contractuels mais aussi à leurs agents titulaires et stagiaires.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent eux-mêmes l'indemnisation du chômage des agents publics en cas de rupture conventionnelle et en situation de perte involontaire d'emploi (auto-assurance).

Dans ce dernier cas, les employeurs territoriaux doivent assurer le versement et la gestion des allocations de chômage pour les fonctionnaires se trouvant notamment dans l'une des situations suivantes :

- Licenciement pour inaptitude physique (*L'inaptitude à tous postes dans la fonction publique ne présume pas des capacités ou non à occuper un emploi dans le secteur privé*)
- Retraite pour invalidité,
- Rupture conventionnelle
- Maintien en disponibilité en l'absence d'emploi vacant,
- Démission pour motif légitime (ex : pour suivre son conjoint),
- Révocation ou mise à la retraite d'office pour motifs disciplinaires,
- Licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Non titularisation d'un stagiaire.

En contrepartie, les employeurs publics territoriaux ne sont assujettis à aucune cotisation au régime d'assurance chômage, pour leurs agents fonctionnaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

d'établir une convention entre la commune de Fleury-sur-Andelle et le Centre de Gestion 27 pour adhérer à la réalisation de la mission facultative de conseil et d'assistance chômage.

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : /
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : /

Nombre de voix et sens des votes :

Pour 19 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER GUILLET – Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Jonathan LENOIS – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE – Cyril BENARD

4/ RH : 2023-02 – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l’autorité territoriale. Ces heures n’ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu’à hauteur d’un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s’agit d’heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C, les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d’octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d’emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu’à des agents contractuels de droit public de même

niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être rémunérées et ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

1/ D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- ATSEM

2/ De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

3/ De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A titre d'information, le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : /
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : /

Nombre de voix et sens des votes :

Pour 19 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER GUILLET – Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Jonathan LENOIS – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE – Cyril BENARD

5/ RH : 2023-03 – Instauration de la journée de solidarité selon les conditions définies

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Synthèse des débats :

M. Frédéric ZIELINSKI fait la remarque que cette délibération institue en 2023 la journée de solidarité alors que celle-ci a été réclamée les années passées sans délibération. M. le Maire répond que la collectivité est en train de se mettre en conformité avec la réglementation sur les points liés aux ressources humaines. M. ZIELINSKI dit que les agents seraient en droit de réclamer les heures données précédemment devant un juge. M. le Maire répond que la journée de solidarité a été demandée conformément à la réglementation applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

le travail de sept heures, pour un agent à temps plein, précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : répartition du nombre d'heures dues sur 7 journées maximum. Cette journée de solidarité sera proratisée en fonction du nombre d'heures effectuées par chaque agent. Cette journée de solidarité sera proratisée en fonction du nombre d'heures effectuées par chaque agent. Si un agent n'est pas en mesure de faire ces heures, il lui sera demandé de travailler le lundi de Pentecôte.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- Que l'autorité territoriale soit chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 29 mai 2023.

Sens du vote	Adoption : majorité	Rejet : /	Abstention : 2
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 1

Nombre de voix et sens des votes :

Contre 1 : Frédéric ZIELINSKI

Abstention 2 : Michèle SZUSTER GUILLET – Jonathan LENOIS

Pour 16 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE – Cyril BENARD

6/ RH : 2023-04 – Avancements de grade agents municipaux

Tableau des effectifs : Avancements de grades et créations de postes.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales
- La délibération 2018-02 statuant sur les ratios des agents promouvables à compter de l'année 2018
- Les lignes directrices de gestion
- La nouvelle organisation des avancements de grade à compter du 1er janvier 2021

Considérant :

- Qu'un agent est promouvable pour l'année 2023 au titre du cadre d'emploi des adjoints techniques
- Qu'un agent est promouvable pour l'année 2023 au titre du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- Qu'un agent est promouvable pour l'année 2023 au titre du cadre d'emploi d'ATSEM

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- De faire passer un adjoint technique en adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, au

01/04/2023 et de supprimer le poste d'adjoint technique.

- De créer 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps non-complet, au 01/04/2023.
- De créer 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet, au 01/04/2023.

Catégorie	Poste	Nbre	tps complet	Tps non complet	Non Tit.	Pourvus
A	Attaché	1	1			
B	Rédacteur Territorial	1	1			1
C	Adjoint Adm. Ppal 1ère classe	3	3			2
C	Adjoint Adm. Ppal 2ème classe	3	1	10/35ème		0
C	Adjoint Administratif	4	3	10/ 35ème		3
C	Adj. du patrimoine ppal 2ème CL	1		28/35ème		1
C	Adj. du patrimoine	1		28/35ème		0
C	ATSEM Ppal 1ère classe	2	2			2
C	ATSEM Ppal 2ème classe	2	2			1
B	Technicien Territorial	1	1			
C	Adjoint Technique Ppal 1ère cl	5	5			4
C	Adjoint Technique Ppal 2è cl	10	7			3
				32/35ème		1
				32/35ème		
				21/35ème		1
C	Adjoint Technique	18	9			4
				20/35ème		1
				20,5/35ème		0
				32/35ème		1
				32/35ème		0
B	Animateur	1	1			
C	Adjoint d'animation Ppal 1e cl	1	1			1
	Adjoint d'animation Ppal 2e cl	1	1			1
	Adjoint d'animation	3	3			3
	CUI CAE	4	2			0
C	Apprenti	1	1			0
	Contrat PACTE	1				
		64	44			30

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : /
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : /

Nombre de voix et sens des votes :

Pour 19 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER

7/ RH : 2023-05 – Instauration des nuitées pour les animateurs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Le centre de loisirs de Fleury-sur-Andelle envisage la mise en place d'activités « campings » (du matin jusqu'au soir). Il est donc nécessaire d'instaurer un système de paiement des nuitées permettant la rémunération des temps de travail des animateurs effectués en période de nuit (22 h à 7 h).

Une base juridique portée par la convention collective des animateurs mentionne un paiement de 3 h 30 la nuitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'instaurer le paiement de nuitée allant de 22 h à 7 h à hauteur de 3 h 30.

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : 2
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 17	Nombre de voix Contre : /

Nombre de voix et sens des votes :

Abstention 2 : Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Cyril BENARD

Pour 17 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER
GUILLET – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Jonathan LENOIS – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE

8/ FINANCES : 2023-06 – Présentation du débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2023, présenté dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) au Conseil Municipal du 24 mars 2023, constitue la première étape du cycle budgétaire annuel.

Il permet un débat sur les orientations budgétaires de la collectivité et d'informer les élus sur la situation financière de la commune.

La mandature 2020-2026 du Conseil Municipal de Fleury-sur-Andelle a choisi de mettre en place un débat d'orientation budgétaire dans son règlement intérieur bien que le nombre d'habitants de la commune soit inférieur à 3500 habitants.

Cadre juridique du DOB

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB

- Discuter des orientations budgétaires de la collectivité
- Informer sur la situation financière

ANNEXE 3 – Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : 6
	Majorité : 7	Nombre de voix Pour : 13	Nombre de voix Contre : /

Nombre de voix et sens des votes :

Abstention 6 : Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER GUILLET – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE – Cyril BENARD

Pour 13 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Jonathan LENOIS

9/ FINANCES : 2023-07 – Taux des taxes directes locales : taxe d’habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d’habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d’un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s’est effectuée en trois ans jusqu’en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d’habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l’année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d’habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d’habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l’article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2023 prenant acte du débat d’orientation budgétaire,

Considérant le contexte budgétaire difficile et afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

de ne pas augmenter les taux d’imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d’habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés en 2022.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 53,50 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 75,60 %
- Taxe d’habitation sur les résidences secondaires 27,62 %.

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : /
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : /

Nombre de voix et sens des votes :

Pour 19 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER

10/ AFFAIRES COURANTES : 2023-08 – Avis sur le dossier d’installation classée pour la protection de l’environnement de la SAS ONDULYS ANDELLE

Le préfet de l'Eure fait savoir que par arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/23/008, il a prescrit une enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation sollicitée par la SAS Ondulys Andelle concernant l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de fabrication et transformation de carton ondulé sur la commune de Fleury-sur-Andelle.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ADAM, retraité de la police nationale.

Celle-ci se déroulera pendant 34 jours consécutifs du jeudi 23 février 2023 à 14h30 au mardi 28 mars 2023 à 12h30. Pendant la durée de l'enquête, le dossier, dans sa version imprimée et numérique, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de Fleury-sur-Andelle (siège de l'enquête) où toute personne intéressée pourra le consulter aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Fleury-sur-Andelle 1 place de la République 27380 Fleury-sur-Andelle ou par voie électronique à pref-projet-ondulys@eure.gouv.fr (à l'attention du commissaire enquêteur). Le dossier d'enquête sera également consultable, dans sa version imprimée et numérique, à la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif a désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre ADAM, retraité de la police nationale. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Fleury-sur-Andelle pour y recevoir les observations, lors des permanences suivantes :

- le jeudi 23 février 2023 de 14h30 à 17h30
- le vendredi 03 mars 2023 de 13h30 à 16h30
- le samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 mars 2023 de 14h30 à 17h30
- le mardi 28 mars 2023 de 9h30 à 12h30

C'est à l'occasion d'une réunion d'audit qu'un besoin de régulariser la situation administrative de cette ICPE a été mis en évidence. En effet, l'usine bénéficie, actuellement, d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de récépissés de déclaration obsolètes, puisque le classement du site a évolué et nécessite désormais une autorisation spécifique pour la « transformation du papier et carton » (rubrique 2445.1 de la nomenclature ICPE). Avis de la MRAe Normandie n° 2021-4025 en date du 18 juin 2021.

Il faut prendre en compte que le Groupe VPK dont la société SAS Ondulys fait partie a pour projet de rapatrier progressivement l'ensemble des activités du site de Fleury-sur-Andelle sur le site d'une ancienne papeterie à Alizay. L'arrêt de l'onduleuse est notamment prévu pour juin 2023.

Le public peut :

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en Mairie
- Adresser ses observations au commissaire enquêteur

Un avis au public relatif à cette enquête a notamment été affiché en mairie de Fleury-sur-Andelle, avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) désignent les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Afin d'encadrer ces activités et de prévenir les risques, le code de l'environnement soumet les exploitations à des régimes distincts étant proportionnés aux risques.

C'est dans le cadre de cette législation que la société ONDULYS ANDELLE a été contrainte de présenter un dossier de régularisation aux services instructeurs. À ce titre, ils sollicitent l'avis de la commune de Fleury-sur-Andelle.

L'activité de la SAS ONDULYS ANDELLE consiste en la fabrication et la transformation de carton ondulé sur la commune de Fleury-sur-Andelle. Du fait de ses capacités, l'usine doit être soumise au régime de l'autorisation d'ICPE.

Également sollicitée, l'Agence Régionale de Santé Normandie recommande dans son avis en date du 18 mars 2021, d'une part, que les raccordements au réseau d'eau potable soient bien équipés d'un dispositif de protection contre les retours d'eau et d'autre part, que l'exploitant prennent les mesures de prévention des nuisances sonores adaptées à son activité et à sa proximité avec les riverains.

Dans son avis n°2021-4025 en date du 18 juin 2021, l'autorité environnementale recommande :

- d'expliquer les raisons pour lesquelles une régularisation de la situation administrative a été sollicitée au lieu d'une demande d'autorisation préalable aux conditions d'exploitation,
- de mettre en place des équipements de rétention ou de traitement des eaux pluviales, de lavage et d'extinction des incendies du site permettant d'éviter des rejets de pollutions accidentels dans l'Andelle et la pollution du captage d'eau potable de Fleury-sur-Andelle encore en activité,
- de compléter le dossier en précisant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de traitement acoustique et de prévoir des mesures complémentaires pour renforcer les aménagements,
- de compléter l'étude d'impact par une description des mesures existantes ou envisagées afin de prendre en compte le risque inondation et le risque de pollution lié.

Vu l'avis favorable des membres de la commission aménagement du territoire et du cadre de vie en date du 27 février 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'émettre un avis favorable sous réserve de prise en compte des recommandations formulées par l'Agence Régionale de Santé Normandie et par l'Autorité Environnementale
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 4 en pièce jointe : Régularisation de l'activité de l'usine Ondulys Andelle à Fleury-sur-Andelle

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : /
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : /

Nombre de voix et sens des votes :

Pour 19 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER GUILLET – Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Jonathan LENOIS – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE – Cyril BENARD

11/ AFFAIRES COURANTES : 2023-09 – Demande de cession des biens mis en réserve foncière par l'EPFN

Vu la délibération 2022-15 du 8 avril 2022,

Vu la délibération du 2022-16 du 8 avril 2022,

Vu la convention/le programme d'action foncière en date du 22 mai 2018 passée entre l'EPF Normandie et la Commune de Fleury-sur-Andelle,

Considérant le projet d'aménagement des terrains constituant la réserve foncière, à savoir la construction de 51 logements (35 maisons de villes et 16 appartements),

Considérant que le délai de portage des terrains prévu dans la convention est arrivé à son terme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'acquérir auprès de l'EPF Normandie les parcelles cadastrées section 27 246 B B992 et A248 d'une superficie totale de 10 123 m², au prix de revient calculé selon les dispositions de la convention du 22 mai 2018, pour un montant H.T de 2 345,15 € et de 36 763,35 € TVA incluse.
- D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

ANNEXE 5 en pièce jointe : Fiche calcul des prix de cessions

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : 1
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 18	Nombre de voix Contre : /

Abstention 1 : Michèle SZUSTER GUILLET

Pour 19 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Jonathan LENOIS – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE – Cyril BENARD

12/ AFFAIRES COURANTES : 2023-10 – Echange des parcelles - SMGG

Vu la délibération n°2022-17 du conseil municipal en date du 08/04/2022 relative à la cession de la parcelle 142,

Considérant l'obligation de mise aux normes du gymnase existant et du coût du désamiantage à réaliser avant travaux ou démolition, situé sur la parcelle 142 ;

Considérant la découpe parcellaire à la charge financière du S.M.G.G. permettant à la commune de Fleury-sur-Andelle de conserver la parcelle A n°253 correspondant à la halle de tennis ;

Considérant l'intérêt de la commune de conserver les équipements liés au club de tennis de la commune de Fleury-sur-Andelle, situés sur la parcelle 157 ;

Considérant l'intérêt de la commune de garder un accès direct au club de tennis par la rue Gérard Palmentier ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée 142, d'une superficie de 12 020 m², située rue Henri Leray – 27380 FLEURY-SUR-ANDELLE, sur laquelle est implanté un gymnase appartenant au Syndicat Mixte pour la Gestion des Gymnases (S.M.G.G.).

Le S.M.G.G. est propriétaire de la parcelle cadastrée 157, d'une superficie de 1 500 m², située rue Gérard Palmentier – 27380 FLEURY-SUR-ANDELLE, sur laquelle sont implantés le club house de Tennis ainsi que le dojo appartenant à la commune de Fleury-sur-Andelle.

Le S.M.G.G., ayant pour projet de réhabiliter ou de construire un nouveau gymnase, doit alors devenir propriétaire de la parcelle 142.

Néanmoins, la commune souhaite conserver la halle de tennis située sur la parcelle 142, c'est pourquoi une division parcellaire est réalisée par AGEOSE, géomètre-expert. La parcelle 142 devient parcelle A n°253 (halle de tennis) restant la propriété de la commune de Fleury-sur-Andelle et la parcelle B n°252 (gymnase existant).

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'échange de la parcelle A n°252 en faveur du S.M.G.G. en contrepartie de la parcelle 157 en faveur de la commune de Fleury-sur-Andelle. Le S.M.G.G. devient donc propriétaire de la parcelle A n°252.

La commune de Fleury-sur-Andelle conserve la propriété de la parcelle A n°253 et devient propriétaire de la parcelle 157.

ANNEXE 6 en pièce jointe : Délibération Vente de Biens Communaux - SMGG

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- De procéder à un échange de terrain sans soulte, entre les parcelles cadastrées A n°252 et 157 conformément à la division parcellaire annexée à la délibération.
- Désigne Maître CAPRON, Notaire à Etrépagny pour la rédaction des actes correspondants.

Sens du vote	Adoption : unanimité	Rejet : /	Abstention : /
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : /

Pour 19 : Rémi VIEILLARD – Sandrine JOURDAN – Patrice GOUMANS – Marion CAUCHOIS – Anthony PALMENTIER – Gérard MICHEL – David HAMEL – Patrick MARION – Annie LEFEBVRE – Frédéric ZIELINSKI – Michèle SZUSTER GUILLET – Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX – Sonia DAMOIS – Marie-Fifi NAPOLEON – Jonathan LENOIS – Françoise COLLEMARE – Marie-Pierre DEHAYS – Jean-Marc GAVELLE – Cyril BENARD

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur marquage au sol place de la mairie

M. le Maire explique que les conditions météorologiques vont permettre de mettre en place désormais rapidement le marquage au sol, qui a déjà été engagé.

- Point sur la vidéoprotection

M. le Maire indique qu'une commission va être réunie prochainement pour étudier les offres proposées par les différentes entreprises qui ont répondu au marché public.

- Point achat terrain VPK (passerelle)

M. le Maire explique que nous allons faire le nécessaire prochainement pour avancer sur ce dossier.

- Etat avancée du PLUI

Le Maire explique qu'un registre de concertation est mis en place en amont de l'enquête publique (qui devrait débuter en 2025). Cela permet l'information de la population et sera alimenté de documents tout au long de la démarche, pour permettre aux habitants qui n'auraient pas internet de se renseigner sur le PLUi en élaboration. Par ailleurs, le marché vient d'être notifié, la première réunion technique a eu lieu. Le diagnostic du territoire vient donc d'être amorcé. Les élus, au travers du séminaire, seront réunis courant mai, les rencontres en communes, par le bureau d'études, se dérouleront dans le même temps. Le diagnostic devrait être finalisé pour le mois de septembre, suivra ensuite l'élaboration du PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable.